

U 3 -12-1980

[REDACTED]

12.197/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 16 octobre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 20 août 1980 contre le "Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés" suite à des fermetures d'entreprises, créé auprès de l'Office National du Travail.

Votre plainte est déclarée non recevable du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une faute de langue qui ne relève pas de la compétence de la C.P.C.L.

Néanmoins, la C.P.C.L. désire vous communiquer que le Fonds intéressé lui a signalé que lors de la prochaine commande, la correction nécessaire sera apportée aux formulaires en cause.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

